

Arrêt

n° 341 566 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale»), prise le 17 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous travaillez, entre autres, comme « receveur » dans un bus entre Lufu et Kinshasa. Vous êtes apolitique. Vous êtes originaire de Kinshasa.

Le 18 mai 2024, on vous demande de transporter 23 personnes en direction de Kinshasa. Vous acceptez. A Kisentu, ces personnes vous demandent de prendre trois personnes en plus. Vous expliquez que ce n'est

pas possible car vous êtes au maximum de votre capacité. Elles vous frappent et le chauffeur accepte de prendre ces trois personnes supplémentaires. Ensuite, le climat est tendu.

Elles vous demandent ensuite de modifier le lieu d'arrivée du bus. Vous prenez peur et parvenez à prendre la fuite lors d'un arrêt à une station essence. Vous passez la nuit chez une dame qui a un petit étal à côté.

Le lendemain, vous apprenez, par votre famille, que le chauffeur a été tué. Vous décidez de rester là où vous logez. Le 21 mai 2024, votre famille vous signale que des agents se présentent à votre domicile.

Le 23 mai 2024, vous quittez le Congo à pied vers l'Angola. Vous vous installez dans un village, Nzetu. Mais au vu de l'importante communauté congolaise présente là-bas, vous décidez de quitter le pays. C'est ainsi que le 05 janvier 2025, vous prenez un avion à destination de la Belgique avec un passeport d'emprunt. Le 07 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez d'être condamné à mort par le gouvernement qui vous accuse d'avoir participé à la tentative de coup d'état.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Votre crainte n'est pas crédible au vu du manque d'intérêt que vous portez pour votre situation.

- Vos informations sont totalement imprécises s'agissant des recherches vous concernant alors que vous êtes toujours au Congo (NEP p.11). Vous vous limitez à dire que des représentants de l'autorité en tenue civile et en uniforme viennent à votre domicile matin, midi et soir en vous traitant de terroriste. Et vous n'avez aucune autre information.

- Lorsque vous êtes en Angola, vous n'avez aucune information sur votre situation en RDC et vous n'avez pas essayé d'en avoir (NEP p.12).

- Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez reçu un avis de recherche (Cf. Farde documents, pièce 2) vous concernant, daté du 24 mai 2024. Vous ne savez pas expliquer clairement comment vous l'avez obtenu (NEP p.7), alors qu'il s'agit manifestement d'un document interne aux services de police et aux instances judiciaires, et qu'il n'a pas vocation à se retrouver dans les mains de l'individu recherché. Aucune information précise n'est indiquée vous identifiant clairement en dehors de votre nom et prénom. Du reste, rappelons que la corruption est un phénomène omniprésent dans la société congolaise, et que tout document peut s'acheter (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Pour toutes ces raisons, aucun crédit ne peut donc être donné à ce document. Vous n'avez aucune autre information sur votre situation depuis votre départ d'Angola (NEP p.12) et vous n'avez pas tenté d'en avoir (NEP p.13), alors que vous êtes en contact avec des personnes au Congo (NEP p.4)

Votre crainte n'est pas crédible au vu du manque d'intérêt que vous portez à la situation des personnes liées à la vôtre.

- Vous ne connaissez aucun nom des personnes que vous avez transportées qui sont pourtant à l'origine de vos problèmes, et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (NEP pp.9-10)
- Vous ne savez pas expliquer précisément comment le chauffeur est mort, si ce n'est dire qu'on a tiré sur lui, sans plus d'explications (NEP pp.9-10), et vous n'avez pas essayé de savoir.
- Vous ne savez rien sur la tentative de coup d'état (NEP p.12) vous limitant à dire que le parti « Pro Zaïre » a tenté de faire partir Tshisekedi. Or, cela a été médiatisé, vous auriez donc eu facilement la possibilité d'obtenir des informations.
- Vous ne savez rien du procès contre les personnes accusées de cette tentative de coup d'état, excepté le fait qu'elles ont été condamnées à mort (NEP p.12).
- Vous dites que votre petit frère a dû fuir le domicile familial mais vous ne savez pas où il se trouve car vous n'avez pas de contact avec lui (NEP p.11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez accusé par vos autorités de tentative de coup d'état. D'ailleurs, vous n'expliquez pas clairement comment les autorités seraient remontées jusqu'à vous, vous limitant à faire des suppositions sur le fait que vous auriez perdu votre portefeuille dans le bus (NEP p.12). Et, vous avez été dans l'incapacité de fournir une explication sur ce qui vous a permis de faire le lien entre les personnes que vous transportez et la tentative de coup d'état (NEP p.9).

S'agissant de votre carte d'électeur, c'est un début de preuve de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Quant au certificat de lésions, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez été blessé, il reste ignorant des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé dès lors que celles invoquées par vous n'ont pas été considérées crédibles pour les raisons expliquées ci-dessus. Du reste, si le médecin indique que ces lésions sont compatibles avec, respectivement, des coups de crosse, un choc et un coup reçu, force est de constater que ce faisant, elle ne fait qu'émettre une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, sans se prononcer sur une autre cause possible, cette hypothèse ne lui ayant pas été soumise ou suggérée en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la

- « violation de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés;
- violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 5 et 48/7 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. Sinon, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Acte de notification du 20/10/2025 et décision du 17/10/2025 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.*
2. *Observations écrites du requérant*
3. *Copie de mandat de comparution*
4. *Témoignage écrit du petit frère*
5. *Témoignages écrits des autres membres de famille et connaissances du travail*
6. *Extraits des articles et photos tirés sur internet*
7. *Décision du bureau d'aide juridique ».*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience et de communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.3. En substance, le requérant, de nationalité congolaise, dit craindre ses autorités nationales qui l'accusent de participation à la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024.

4.4. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.6. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en R.D.C.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil considère que les déclarations du requérant demeurent imprécises quant à sa situation personnelle ainsi que celle des personnes impliquées dans les faits allégués.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.8.1. Tout d'abord, plusieurs documents figurent au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6). S'agissant de la carte d'électeur, comme le souligne la partie défenderesse, elle constitue un début de preuve de la nationalité et de l'identité du requérant ; éléments qui ne sont nullement remis en question. Concernant l'avis de recherche, la partie défenderesse relève, à raison, qu'aucune information précise ne permet d'identifier le requérant en dehors de son nom et de son prénom. Quant à son obtention, le requérant dit que les agents du parquet, à sa recherche, l'ont déposé à sa maison (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 8, Notes de l'entretien personnel du 03.06.2025 (ci-après « NEP »), p. 7) alors qu'il ressort de son contenu que ce document est destiné aux autorités.

S'agissant du constat de lésions, la partie requérante souligne que « (...) *bien que le médecin indique une simple compatibilité, cela renforce tout de même l'existence de violences physiques subies, ce qui est cohérent avec le récit du requérant concernant l'agression physique qu'il déclare avoir subie lors du trajet* » (v. requête, p. 11). Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord que les lésions constatées, à savoir quatre cicatrices, sont, en des termes très succincts, localisées sur le corps du requérant (cuir chevelu, front et paupière inférieure gauche) et décrites. Ensuite, si le professionnel de santé auteur de ce document indique que ces lésions sont « compatibles » avec « *des coups de crosses reçus* », « *un choc lors de sa fuite* » et « *un coup reçu* », le Conseil constate qu'il n'explique nullement la méthodologie suivie afin d'établir cette compatibilité. Par ailleurs, il ne se prononce nullement sur aucune autre cause possible que celle soumise par le requérant. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions relevées mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8.2. Ensuite, la partie requérante annexe plusieurs documents à sa requête. S'agissant du texte rédigé par le requérant (v. pièce n° 2), le Conseil note qu'il s'agit de ses commentaires aux motifs de la décision attaquée qui n'apportent pas un nouvel éclairage significatif. Concernant le mandat de comparution émis le 22 mai 2024 (v. pièce n° 3), le Conseil relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir un lien avec les faits allégués par le requérant. Par ailleurs, les déclarations du requérant à l'audience quant à son obtention demeurent particulièrement imprécises : il déclare en effet que son cousin l'a obtenu par l'intermédiaire d'une personne travaillant au ministère de la Justice sans autre détail.

S'agissant des différents témoignages, du petit frère, de la petite sœur, de la sœur et du cousin du requérant ainsi que d'un membre de l'association des chauffeurs du Congo et d'un chauffeur, auxquels sont joints une copie de la pièce d'identité de leurs auteurs (v. pièce n° 4 et 5), il en ressort que ces témoignages privés reprennent en des termes très similaires les faits allégués par le requérant. Cependant, le Conseil relève qu'ils ne sont nullement corroborés par des éléments probants.

Pour ce qui est des extraits d'articles et photographies tirés d'internet sur la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024 (v. pièce n° 6 et pp. 6 et 7), ils ont tous une portée générale et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée.

4.8.3. Ensuite, s'agissant des motifs de la décision attaquée, la partie requérante se limite à rappeler certaines déclarations du requérant (notamment sur les recherches menées le concernant, v. requête, p. 6 ou encore la tentative de coup d'Etat, v. requête, p. 10) – lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (notamment la conclusion tirée par la partie défenderesse de la méconnaissance des noms des passagers et des circonstances du décès du chauffeur, v. requête, p/ 9) – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision –, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant –, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. En définitive, le Conseil estime, d'une part, que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués et, d'autre part, ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'« (...) il ressort des informations publiques que la situation sécuritaire et des droits humains a continué de se dégrader dans un climat de violence, d'exactions, de corruption et d'impunité, ainsi que d'intolérance croissante à l'égard des voix dissidentes, la répression à l'encontre des journalistes, des activistes, des détracteurs du gouvernement et des manifestants pacifiques » en se référant au document intitulé « *COI Focus, RDC, « Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsi, rwandaise à Kinshasa », du 19 septembre 2022* » (v. requête, p. 12). Elle ajoute que les violents combats se poursuivent actuellement dans l'Est du Congo avec la rébellion armée du Mouvement « M23 » en renvoyant à des liens internet des Nations-Unies (v. requête, p. 12).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C., en particulier à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu (v. dossier administratif, « document CGRA », pièce n° 8, NEP, pp. 4 et 5,) correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE